

«PESEE DES INTERETS»

«INTERESSENABWÄGUNG»

Dr Sandrine Rohmer

La pesée des intérêts en droit civil

Thèses

1. Contrairement à ce qui prévaut en matière de droit public, la pesée des intérêts en droit civil a longtemps tenu une place discrète, s'opérant principalement sur la base de deux fondements législatifs, l'article 4 CC, qui encadre le pouvoir d'appréciation du juge, et l'article 28 CC, qui protège l'individu en cas d'atteintes causées par des tiers.
2. Au cours de ces dernières décennies, les juges ont été confrontés à la difficulté d'appliquer des normes de droit civil ancrées dans un conservatisme cher au droit privé, à des situations marquées par d'importantes évolutions technologiques et sociétales.
3. C'est par le truchement de l'article 28 CC, qui érige la pesée des intérêts comme condition de licéité d'une atteinte, que le Tribunal fédéral a été amené à rendre des arrêts profondément novateurs, en matière, par exemple, de droit à l'image, de droit à connaître ses origines ou de parentalité.
4. En parallèle, et dans des problématiques de droit civil plus classiques faisant intervenir une pesée des intérêts privés en présence, à l'instar de l'attribution du domicile conjugal en cas de séparation ou de droit de voisinage, la jurisprudence fédérale a plutôt opté, dans le cadre de son application de l'article 4 CC, pour une approche restrictive du pouvoir d'appréciation du juge.
5. L'application de l'article 28 CC et de l'article 4 CC a ainsi produit des résultats diamétralement opposés, la pesée des intérêts opérée dans le cadre de l'article 28 CC offrant une forme bienvenue de perméabilité aux droits fondamentaux et permettant l'ouverture du droit civil à de nouvelles perspectives, alors même que l'article 4 CC se trouvait, dans le même temps, soumis à un ferme encadrement de la part des juges fédéraux.
6. Si cette restriction du pouvoir d'appréciation du juge prévu à l'article 4 CC est sous-tendu, la plupart du temps, par une volonté légitime de garantir une uniformité de pratique, le Tribunal fédéral a pu parfois imposer au juge un cadre rigide, là une certaine liberté permettait la mise en place d'une véritable balance des intérêts en présence.
7. En conclusion, si l'approche des juges fédéraux dans l'application de l'article 28 CC en matière de balance des intérêts est à saluer, la restriction du pouvoir d'appréciation du juge, dont la pesée des intérêts est un aspect, amène à s'interroger de manière plus large sur l'espace de création du juge lors de l'application de la norme, question fondamentale à l'ère des réflexions sur l'intelligence artificielle.